



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013182-0001 - Arrêté préfectoral n ° 35 / 2013 du 1er juillet 2013 - Portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer.	1
Arrêté N °2013182-0004 - Arrêté préfectoral n ° 36 / 2013 en date du 1er juillet 2013 - Portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires de la mer et du littoral du département du Calvados.	6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013116-0010 - ARRETE MINISTERIEL DU 26 AVRIL 2013 RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION FRANCE MILKBOARD DU BASSIN NORMAND EN TANT QU'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DU LAIT DE VACHE	12
---	----

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013179-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 28 JUIN 2013 FIXANT LA LISTE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA PÉRIODE DU 1er JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2014	14
Arrêté N °2013182-0003 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 1er JUILLET 2013 PORTANT OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DE DAIM SUR LES COMMUNES DE LESSARD ET LE CHÊNE, LE MESNIL SIMON, LE MESNIL EUDES, ST GERMAIN DE LIVET, LE MESNIL DURAND, ST JULIEN LE FAUCON	19

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2013177-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	22
Arrêté N °2013177-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	25
Arrêté N °2013177-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	28
Arrêté N °2013177-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	31
Décision - PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL OBJECTIFS 2013	34

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013171-0005 - ARRETE DU 20 JUIN 2013 AUTORISANT A EMPLOYER DU PERSONNEL LE DIMANCHE 23 JUIN 2013	55
---	----

Arrêté N °2013182-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 1er JUILLET 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/790418115 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	59
Arrêté N °2013183-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/491599296	62
Arrêté N °2013183-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/499292183	65
Décision - DECISION MODIFICATIVE N °2 DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE A L ORGANISATION DE L INSPECTION DU TRAVAIL DE L UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES POLITIQUES DU TRAVAIL DE L EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET A L ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL	68

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Arrêté N °2013182-0005 - ARRETE DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 1er JUILLET 2013 FIXANT LE SEUIL DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL.	76
---	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013183-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERVILLE- FRANCEVILLE PLAGE	80
Arrêté N °2013183-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT STRATTO CAEN COTE DE NACRE	88
Arrêté N °2013183-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN MULTIPLES SITUE CENTRE PAUL DOUMER A CAEN	91
Arrêté N °2013183-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR RESTAURANT LE GARAGE SITUE A DEAUVILLE	94
Arrêté N °2013183-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE MARIE- DAVID SITUEE A LISIEUX	97
Arrêté N °2013183-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT	

AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA
SALLE DES VENTES TRADART 100
SITUEE A DEAUVILLE

Arrêté N °2013183-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013
PORTANT

AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA
BRASSERIE LE RELAIS 103
D'ALSACE SITUE LES RIVES DE L'ORNE A CAEN

DIRECTION DES COLLECTIVES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2013178-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUN 2013
ENGAGEANT UNE

PROCEDURE DE CONSIGNATION A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GUY
MARIE AFIN DE FINALISER
LES DEMARCHES ET TRAVAUX NECESSAIRES RELATIFS A LA
CESSATION D'ACTIVITE DE 106
RECUPERATION DE VEHICULES HORS D'USAGE EXERCEE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE LANDELLES- ET- COUPIGNY

Arrêté N °2013179-0001 - ARRETE DU 28 JUIN 2013 AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DU CLOS MORANT A RETIRER L'ASSAINISSEMENT DE SES COMPETENCES ET A MODIFIER SA DENOMINATION EN "SYNDICAT D'EAU POTABLE DU CLOS MORANT".	109
Arrêté N °2013179-0002 - ARRETE DU 28 JUIN 2013 PORTANT RECTIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU DE LA REGION DE CAEN.	112
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 JUIN 2013 REFUSANT LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE SERVICES, ENVIRONNEMENT, ACTION (SEA) EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE PLATE- FORME DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DE TERRES POLLUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESQUAY- SUR- SEULLES	116
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	
Arrêté N °2013183-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 02 JUILLET 2013 RELATIF AU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE BLANGY LE CHATEAU - PONT L'EVEQUE EN CATEGORIE 2	117
Arrêté N °2013183-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 02 JUILLET 2013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POUR L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	120
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION	
Arrêté N °2013178-0002 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUIN 2013 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L INTERIEUR ET DE L OUTRE MER	122



PREFECTURE CALVADOS

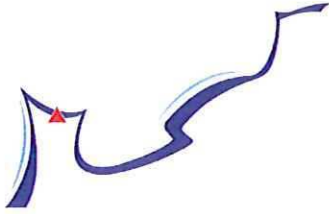
Arrêté n ° 2013182-0001

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté préfectoral n ° 35 / 2013 du 1er juillet
2013 - Portant délégation de signature au titre
de l'action de l'État en mer.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 1^{er} juillet 2013



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 35 / 2013

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

-

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à caractère temporaire ou portant autorisation d'occupation temporaire, dont ceux signés conjointement avec les préfets compétents ;
2. les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages ;
3. les décisions d'assentiment, les décisions portant dérogation et les décisions d'autorisation relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

4. les décisions :
 - a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
 - b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou d'engins non aptes à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
 - c) prises en réponse aux demandes de passage dans les zones de navigation côtières des dispositifs de séparation de trafic du pas de Calais et des Casquets, sous réserve que les décisions prises préservent les droits souverains des États étrangers riverains dans leurs eaux territoriales ;
 - d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;
5. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
6. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
7. les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
8. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
9. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
10. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée aux capitaines de vaisseau Vincent Le Coguic et Eric Lenormand.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
- les correspondances administratives courantes sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Les délégations de signatures qui leur sont faites ne concernent pas les avis du préfet maritime prévus par une procédure administrative réglementaire.

Article 4.

Le commissaire de 1^{ère} classe de la marine François Hum reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR ».

Article 5.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 76/2012 du 19 septembre 2012 est abrogé.

Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE L'EURE
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PREFECTURE DE LA SOMME
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL BASSE-NORMANDIE
- DREAL HAUTE-NORMANDIE
- DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- DREAL PICARDIE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
- DDTM DU CALVADOS
- DDTM DE L'EURE
- DDTM DE LA MANCHE
- DDTM DU NORD
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS
- DDTM DE LA SEINE-MARITIME
- DDTM DE LA SOMME
- DML DU CALVADOS
- DML DE LA MANCHE
- DML DU NORD
- DML DU PAS-DE-CALAIS
- DML DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ

- CROSS JOBOURG
- BASE NAVALE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMMANDANT DE LA BASE DE DEFENSE DE CHEBOURG
- GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTERE DE LA DEFENSE DE RENNES
- SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COPIES :

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- ETAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREMAR ATLANT
- PREMAR MED
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- AMIRAL
- ADJ AEM
- ADJ OPL
- ADJ TER
- ASC
- OCR
- PIL
- TOUS CHEF DE DIVISION
- TOUS OFFICIERS DIVISION AEM
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013182-0004

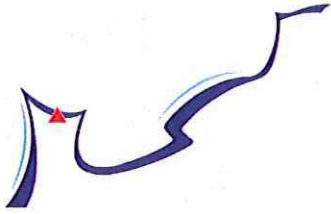
**signé par Emmanuel CARLIER, Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vice-amiral d'escadre
le 01 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

Arrêté préfectoral n ° 36 / 2013 en date du 1er juillet 2013 - Portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires de la mer et du littoral du département du Calvados.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 1^{er} juillet 2013



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 36 / 2013

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET AUX
CADRES DE LA DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DÉPARTEMENT DU
CALVADOS**

-
Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2010 (publié journal officiel du 16 décembre 2010) nommant Monsieur Jean-Michel Patry directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;

- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2012 (publié au journal officiel du 03 juin 2010) nommant Monsieur Guillaume Barron directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 28/2013 du 31 mai 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des sports et loisirs nautiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Patry, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et à Monsieur Guillaume Barron, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [*Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.*].
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin [*Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche assortir de réserves au nom du préfet maritime les avis conformes qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.*].
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime [*Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche, au nom du préfet maritime, assortir de réserves les avis conformes qu'ils signent, en informant le préfet maritime. Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis conformes ou non conformes qui sont à rechercher auprès de l'autorité militaire compétente, à savoir le commandant de zone maritime, en application de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.*].

5. Sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 28/2013 susvisé, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur *[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]*.

Est comprise dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires auprès de l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, *[Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité, de sûreté ou de protection de l'environnement insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes. Les décisions du directeur interrégional de la mer prises dans ses domaines de responsabilité ne sauraient remettre en cause les dispositions réglementaires prises par ailleurs par le préfet maritime.]*.

Article 2.

Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral du Calvados par suppléance ou intérim ou lorsque le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados et le délégué à la mer et au littoral du Calvados ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} à :

- Monsieur Pierre-Michel Bon-Gloro, inspecteur des affaires maritimes ;
- Madame Pauline Potier, administrateur des affaires maritimes.

Article 3.

En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'ils exercent à titre permanent au sein de la délégation à la mer et au littoral du Calvados, reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} pour le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados :

- Monsieur Pierre-Michel Bon-Gloro, inspecteur des affaires maritimes ;
- Madame Pauline Potier, administrateur des affaires maritimes.

Article 4.

Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime, mentionnées à l'article 1^{er}, pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime tous les dossiers et décisions qu'ils estiment devoir être portés à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux transverses que ces dossiers et décisions renferment parfois.

Article 5.

Le délégué à la mer et au littoral du Calvados veille à signaler au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous couvert du directeur des territoires et de la mer du Calvados, tout besoin de modification du présent arrêté en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature :

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;
- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement pour les tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également, au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels, à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados peut saisir de la même manière le préfet maritime et peut émettre un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 7.

Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer du Calvados.

S'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer du Calvados peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du Calvados de suspendre, à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime, toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 9.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 74/2012 du 14 septembre 2012 est abrogé.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département du Calvados.

Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU CALVADOS
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE

COPIES :

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- AMIRAL
- ADJ AEM
- ADJ OPL
- CDIV AEM
- TOUS OFFICIERS DIVISION AEM
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013116-0010

**signé par François CHAMPANHET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, pour
le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.
le 26 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRETE MINISTERIEL DU 26 AVRIL
2013 RELATIF A LA RECONNAISSANCE
DE L'ASSOCIATION FRANCE
MILKBOARD DU BASSIN NORMAND EN
TANT QU'ORGANISATION DE
PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DU
LAIT DE VACHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 26 avril 2013

**relatif à la reconnaissance de l'association France MilkBoard du bassin normand
en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1311255A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 25 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

L'association France MilkBoard du bassin normand, dont le siège social est situé à Jurques (Calvados), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous le numéro 14 LA 2009 et sur la zone suivante :

- le département du Calvados
- le département de l'Eure
- le département de la Manche
- le département de l'Orne
- le département de Seine-Maritime.

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013179-0006

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 28 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 28
JUN 2013 FIXANT LA LISTE ET LES
MODALITÉS DE DESTRUCTION DES
ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS
LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS
POUR LA PÉRIODE DU 1er JUILLET 2013
AU 30 JUIN 2014



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE ET LES MODALITES
DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2013 au 30 JUIN 2014**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-25 à R.427-28 et R.428-19 du code de l'environnement, relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la présence du **LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*)** qui est une espèce extrêmement prolifique, est avérée dans l'ensemble du département du Calvados et en particulier sur le territoire de la ville de CAEN ;

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les cimetières, les jardins publics, les golfs, les talus et bords francs en bordure des lignes de chemins de fer appartenant à Réseau Ferré de France représentent un danger pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT la difficulté de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

CONSIDERANT la présence avérée du **PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*)** dans le département du Calvados et les dégâts importants aux activités agricoles qu'il occasionne notamment sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDERANT son aire d'expansion, l'insuffisance des prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction pour limiter les dégâts aux activités agricoles ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ;

CONSIDERANT que le classement nuisible de ces espèces et les périodes, lieux et conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les espèces classées nuisibles dans le Calvados

Le **LAPIN DE GARENNE** (*Oryctolagus cuniculus*) et le **PIGEON RAMIER** (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2014.

ARTICLE 2 : Les lieux où les espèces citées à l'article 1 sont classées nuisibles

Le **PIGEON RAMIER** est classé nuisible sur la totalité du département à moins de 50 mètres des cultures de pois, colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées, salades, choux et endives.

Le **LAPIN DE GARENNE** est classé nuisible **uniquement** :

- sur le territoire de la ville de Caen et les communes limitrophes ;
- sur l'ensemble du département dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à Réseau Ferré de France.

ARTICLE 3 : Les modalités de destruction des animaux classés nuisibles

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Les formalités relatives aux demandes de destruction à tir

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.


Le demandeur pourra s'adjoindre au maximum quatre tireurs dont le nom devra figurer sur la demande d'autorisation.

Les demandes sont à **adresser à la direction départementale des territoires et de la mer.**

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, **même négatif**, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2014.**

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 28 JUIN 2013
Pour le préfet et par dérogation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Annexe à l'arrêté préfectoral de classement des espèces nuisibles dans le Calvados (espèces du groupe 3)

28 JUIN 2013

Espèces	Piégeage		Tir		Autres	
	Période	Modalité	Période	Formalité		Modalité
1- Lapin de garenne	toute l'année	Sur tout le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à Réseau Ferré de France	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 juillet 2013 et entre la date de clôture spécifique de la chasse du pigeon en 2014 et le 30 juin 2014	- autorisation individuelle du préfet : 3 jours par semaine (mardi, jeudi, samedi)	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures de pois, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées, salades, choux et endives - poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Capture par bourses et filets toute l'année et en tout lieu (***)
2- Pigeon ramier	interdit					Le demandeur pourra s'adjointre au maximum 4 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation

(***) Dans les territoires où il n'est pas classé nuisible, cette capture à l'aide de bourses ou de filets peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet. Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013182-0003

**signé par Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable
de l'unité Biodiversité
le 01 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 1er
JUILLET 2013 PORTANT OPERATIONS
D'ÉLIMINATION DE DAIM SUR LES
COMMUNES DE LESSARD ET LE CHÊNE,
LE MESNIL SIMON, LE MESNIL EUDES,
ST GERMAIN DE LIVET, LE MESNIL
DURAND, ST JULIEN LE FAUCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPERATIONS D'ELIMINATION DE DAIM SUR LES COMMUNES DE LESSARD ET LE CHENE, LE MESNIL SIMON, LE MESNIL EUDES, ST GERMAIN DE LIVET, LE MESNIL DURAND, ST JULIEN LE FAUCON

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 427.1 à L 427.7 et R 427.1 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Michel PATRY au profit de Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité biodiversité au sein du service eau et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013 portant opérations d'élimination de daim sur la commune de LESSARD ET LE CHENE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2013 portant opérations d'élimination de daim sur la commune de LESSARD ET LE CHENE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 portant opération d'élimination de daim sur la commune de LESSARD ET LE CHENE et les communes limitrophes,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 28 mars 2013,
- VU** les conclusions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage indiquant la présence d'un daim sur la commune de LESSARD ET LE CHENE en date du 27 mars 2013,

CONSIDERANT que cet animal ne peut être laissé dans la nature car il ne s'agit pas d'une espèce autochtone dans le département,

CONSIDERANT que le daim est toujours en divagation sur la commune de LESSARD ET LE CHENE mais également sur les communes limitrophes et peut provoquer des accidents de toute nature et qu'il convient de prévenir tout risque pour la sécurité publique,

SUR AVIS FAVORABLE ET SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé du 2 juillet 2013 au 31 juillet 2013 sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination par tous moyens, du daim présent sur les communes de LESSARD ET LE CHENE, LE MESNIL SIMON, LE MESNIL EUDES, ST GERMAIN DE LIVET, LE MESNIL DURAND, ST JULIEN LE FAUCON.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser devra au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier pourra en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui auraient fait preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

ARTICLE 2 : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 seront prévenus dans la mesure du possible, la veille par les soins de monsieur Michel BELLANGER, Ils pourront être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

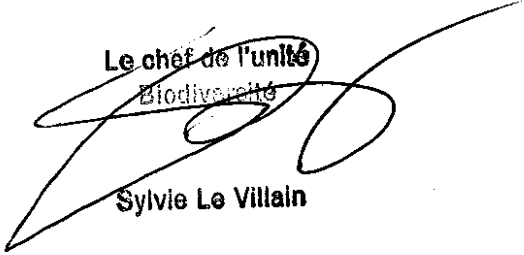
ARTICLE 3 : L'animal abattu au cours de l'opération sera envoyé à l'équarrissage sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 4 : A l'issue des opérations, un compte rendu faisant connaître les résultats, les incidents éventuels, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Michel BELLANGER.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de LESSARD ET LE CHENE, LE MESNIL SIMON, LE MESNIL EUDES, ST GERMAIN DE LIVET, LE MESNIL DURAND, ST JULIEN LE FAUCON, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef de l'unité
Biodiversité

Sylvie Le Villain



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013177-0012

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 26 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 1 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0034 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Franck LESOUQUET demeurant au 44ter boulevard Saint Antoine – 78150 LE CHESNAY, agissant pour le compte de la société "SODIPRAM SA", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH n°52 - Cellule BT42bis à l'adresse 17 rue de la gare - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 26 avril 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 22/04/2013, reçu le 30/04/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Franck LESOUQUET demeurant au 44ter boulevard Saint Antoine – 78150 LE CHESNAY.

Fait à Caen, le 26 JUN 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013177-0013

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 26 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 1 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0026 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur David SEVESTRE demeurant au 47 Quai de Juillet – 14000 CAEN, agissant pour le compte de la société "LE BISTROT", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH n°52 -R02 à l'adresse 4 Esplanade Léopold Sédar Senghor - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 9 avril 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 12/03/2013, reçu le 16/04/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur David SEVESTRE demeurant au 47 Quai de Juillet – 14000 CAEN.

Fait à Caen, le 26 JUI 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013177-0014

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 26 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 1 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0028 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Jidnyi WANG demeurant au 15 rue de PARIS – 92190 MEUDON, agissant pour le compte de la société "SUSHI KYO", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH n°52 -R06 à l'adresse 3 Esplanade Léopold Sédar Senghor - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 23 avril 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 12/03/2013, reçu le 25/04/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.
L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jidnyi WANG demeurant au 15 rue de PARIS – 92190 MEUDON.

Fait à Caen, le 26 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013177-0015

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 26 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 1 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0027 à la Mairie de CAEN, déposée par Madame Xicolin PAN demeurant au 86 rue Des Batignolles – 75017 PARIS, agissant pour le compte de la société "LET'S WOK", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH n°52 -R04 à l'adresse 10 Esplanade Léopold Sédar Senghor - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 23 avril 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 12/03/2013, reçu le 25/04/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.
L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Xicolin PAN demeurant au 86 rue Des Batignolles – 75017 PARIS.

Fait à Caen, le 26 JUN 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 02 Juillet 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL
OBJECTIFS 2013

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL

OBJECTIFS 2013

ANNEE 2013

Avis favorable de la C.L.A.H. du 20 juin 2013

approuvé par M. le Préfet, délégué local de l'Anah



le 2 JUIL. 2013

Michel LALANDE

PREAMBULE

En application des articles R 321-10 et R 321-11 du code de la construction et de l'habitation, le délégué de l'Agence du Calvados a souhaité établir un programme d'actions comme support de décision pour l'attribution des subventions de l'Anah.

Le présent programme d'actions s'applique sur le territoire du département du Calvados.

Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence et définit les actions prioritaires qui seront mises en œuvre dans l'année, dans le respect des orientations générales de l'Agence et en adéquation avec les enjeux locaux.

Il présente :

- Les priorités locales d'intervention et les critères de sélectivité des projets ;
- Les modalités financières de l'intervention de l'Anah ;
- Le dispositif relatif aux loyers conventionnés ;
- Un état des opérations programmées ;
- La politique de contrôle ;
- Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

SOMMAIRE

I. Les orientations nationales en matière d'habitat privé en 2013.....	4
1. Les priorités nationales.....	4
2. La réforme du régime d'aides.....	4
3. Le programme « habiter mieux » : lutter contre la précarité énergétique.....	4
II. Les enjeux locaux en matière d'habitat privé dans le Calvados.....	5
III. La déclinaison locale des politiques de l'Anah en 2013.....	6
1. La promotion des dispositifs territoriaux (OPAH, protocoles territoriaux).....	6
a. Les OPAH.....	6
b. Les études pré-opérationnelles en perspective d'une OPAH.....	6
c. Les protocoles territoriaux « habiter mieux ».....	6
2. Les engagements dans le cadre du programme « habiter mieux ».....	6
3. La lutte contre le logement indigne.....	7
4. Les travaux pour l'autonomie de la personne.....	7
III. La dotation départementale et les critères de sélection des dossiers.....	8
1. la dotation départementale pour 2013.....	8
2. La hiérarchisation des priorités pour sélectionner les dossiers.....	8
a. Les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs.....	8
b. Les dossiers déposés par les propriétaires occupants.....	9
3. Les grilles de subventions applicables.....	10
a. Pour les propriétaires bailleurs hors OPAH.....	10
b. Pour les propriétaires bailleurs en OPAH.....	11
c. Pour les propriétaires occupants (OPAH et hors OPAH).....	13
4. Règles de gestion.....	13
IV. Les actions d'animation et de communication.....	14
1. Les actions d'animation et de communication pour le programme « habiter mieux ».....	14
a. Des actions d'animation et de promotion	14
b. Des actions de communication.....	14
2. Les actions d'animation concernant la lutte contre l'habitat indigne.....	15
V. La politique de contrôle.....	15

Les annexes

Annexe 1 : tableau des objectifs des OPAH du Calvados.....	16
Annexe 2 : Grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2013.....	17
Annexe 3 : Carte des zonages prioritaires d'intervention en 2013 (identique à celle de 2011).....	18
Annexe 4 : Liste des OPAH au 1er janvier 2013	19

I. Les orientations nationales en matière d'habitat privé en 2013

1. Les priorités nationales

En 2013, l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat s'est fixée au plan national les priorités suivantes :

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- L'adaptation des logements de propriétaires occupants à la perte d'autonomie ;
- Les copropriétés en difficulté ;
- L'humanisation des centres d'hébergement.

2. La réforme du régime d'aides

Le Conseil d'administration (CA) de l'Anah a voté le 13 mars 2013 des améliorations du régime des aides. Les délibérations adoptées s'appliqueront aux dossiers déposés à compter du 1er juin 2013. Ces décisions correspondent à trois principales orientations : la mise en œuvre d'une action plus ambitieuse en matière de lutte contre la précarité énergétique, la généralisation de l'obligation d'évaluation énergétique pour les dossiers financés et enfin l'amélioration de l'accompagnement des travaux lourds.

3. Le programme « habiter mieux » : lutter contre la précarité énergétique

La lutte contre la précarité énergétique repose sur la mise en œuvre du programme « habiter mieux », notamment grâce au Grand Emprunt, avec :

- une aide aux travaux via le fonds national d'aide à la rénovation thermique(FART) ;
- une aide forfaitaire via l'aide de solidarité écologique (ASE).

Deux ans après la mise en œuvre de la réforme du régime d'aides et le lancement du programme Habiter Mieux, d'importantes mesures d'adaptation ont été récemment arrêtées par le Gouvernement et l'Anah dans le prolongement des orientations définies dans le cadre de la première conférence environnementale (septembre 2012), de la conférence nationale de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (décembre 2012) et du plan d'investissement pour le logement (mars 2013).

Le conseil d'administration de l'Anah a, dans sa séance du 13 mars 2013, adopté une série de mesures en vue, principalement, d'améliorer la prise en charge des travaux de rénovation thermique réalisés par les propriétaires occupants et bailleurs, et de faciliter le développement d'un parc de logements à loyers maîtrisés. La logique de projet issue de la réforme des aides de 2010 est consolidée et approfondie sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah, pour les trois grandes catégories de bénéficiaires des aides à l'amélioration de l'habitat privé que sont les propriétaires occupants de ressources modestes, les propriétaires bailleurs et les copropriétés en difficulté. Les nouvelles conditions de financement adoptées par l'Anah sont applicables aux dossiers déposés à compter du 1er juin 2013.

II. Les enjeux locaux en matière d'habitat privé dans le Calvados

Quatre grands types de territoires peuvent être distingués dans le département du Calvados :

- les territoires urbains et périurbains de l'agglomération caennaise ;
- les territoires urbains et périurbains des villes moyennes ;

Ces territoires peuvent être notamment marqués par :

- un phénomène de périurbanisation avec des logements en périphérie de type pavillons à améliorer au niveau thermique ;
- une adaptation nécessaire des logements en centre-ville appartenant pour certains au patrimoine de la reconstruction, et gérés pour partie en copropriétés ;
- l'évolution des besoins de la population (typologie, réhabilitation thermique, accessibilité...) à prendre en compte pour lutter contre le phénomène de vacance ;

- les territoires littoraux dont l'attrait touristique peut entraîner :

- une augmentation des résidences secondaires ;
- une hausse du coût du foncier ;
- le déplacement vers le rétro-littoral des logements pour les ménages modestes.

- les territoires ruraux : la réhabilitation est un enjeu prioritaire dans ces territoires pour :

- améliorer le parc privé, en particulier très ancien (antérieur à 1900), traiter le logement indigne et très dégradé ;
- requalifier le patrimoine rural ;
- rendre l'offre locative plus attractive.

Pour répondre à ces différentes problématiques territoriales, l'objectif de la délégation locale du Calvados est de promouvoir le nouveau régime d'aides de l'Anah pour mettre en œuvre les priorités suivantes :

- la promotion des dispositifs territoriaux (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, protocoles territoriaux) ;
- la lutte contre la précarité énergétique (réhabilitation thermique, amélioration de la performance énergétique) ;
- la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité ou péril) et très dégradé ;
- l'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- la diversification de l'offre locative sociale et le développement du logement intermédiaire dans les secteurs tendus ;

III. La déclinaison locale des politiques de l'Anah en 2013

1. La promotion des dispositifs territoriaux (OPAH, protocoles territoriaux)

a. Les OPAH

Au début de l'année 2013, le département du Calvados est couvert par cinq OPAH :

- l'OPAH de la Ville de Lisieux, commencée le 21 avril 2008 et clôturée le 20 avril 2013 ;
- les deux OPAH de Revitalisation Rurale (du 1^{er} décembre 2010 au 30 novembre 2013) de l'Intercom Séverine, et des Communautés de Communes d'Isigny-Grandcamp Intercom et de Trévières ;
- l'OPAH de la Ville de Caen (ciblée sur l'habitat indigne et la précarité énergétique) débutée le 1^{er} mars 2012 pour une durée de 5 ans ;
- l'OPAH de la Communauté de communes du Pays de l'Orbiquet, signée le 20 novembre 2012 pour une durée de 3 ans.

Pour chacune de ces OPAH, une convention tripartite entre l'État, l'Anah et le maître d'ouvrage a fixé des objectifs de réalisation de logements (Cf. annexe).

b. Les études pré-opérationnelles en perspective d'une OPAH

La communauté de communes de Bayeux Intercom a lancé une étude pré-opérationnelle au dernier trimestre 2012, qui prendra fin en 2013. La communauté de communes de Vire et la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie ont lancé sur leur territoire une étude pré-opérationnelle en 2013. Enfin, la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance doit aussi lancer une étude pré-opérationnelle au cours de l'année.

c. Les protocoles territoriaux « habiter mieux »

Un protocole territorial a été signé le 28 janvier 2013 sur la communauté de communes d'Aunay-Caumont Intercom. Ce dispositif concerne uniquement la lutte contre la précarité énergétique. Il prendra fin le 31 décembre 2013, conformément à la réglementation du dispositif « habiter mieux ». Cette démarche pourrait intéresser d'autres territoires.

2. Les engagements dans le cadre du programme « habiter mieux »

Afin de mobiliser les primes de l'État au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique, la délégation locale du Calvados a signé le 18 novembre 2011 un contrat local d'engagement avec le Conseil Général du Calvados ainsi que des protocoles territoriaux avec les collectivités territoriales qui bénéficiaient d'une Opération Programmée d'Amélioration d'Habitat en cours sur leur territoire.

Le programme « habiter mieux » cible les propriétaires occupants sous conditions de ressources ; le plafond a été relevé à compter du 01 juin 2013. A partir de cette date, les bailleurs et les copropriétés en difficulté peuvent aussi être éligibles selon certaines conditions.

3. La lutte contre le logement indigne

L'instruction Anah n°I.2007-03 du 31 décembre 2007, permet d'inclure un certain nombre de clauses dans les prestations d'ingénierie des OPAH, PIG, PST, essentielles à la lutte contre l'habitat indigne. De même, cette instruction permet d'appliquer un plafond de ressources dérogatoire pour les propriétaires occupants, vivant dans un logement insalubre, sans que soit pris un arrêté d'insalubrité.

La circulaire du 14 novembre 2007 insiste par ailleurs sur la nécessité de mettre en place les mesures coercitives pour lutter contre l'habitat indigne, et plus précisément contre les marchands de sommeil. L'Anah accompagne ces démarches, en permettant la subvention de travaux d'office entrepris par les communes.

4. Les travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernées les personnes attestant de leur situation de handicap ou de perte d'autonomie. Toutes les demandes dont l'adéquation est justifiée sont subventionnées prioritairement.

III. La dotation départementale et les critères de sélection des dossiers

1. la dotation départementale pour 2013

La dotation attribuée au Calvados pour 2013 représente 34 % de l'enveloppe régionale, soit 3 183 679 €. Les objectifs se répartissent de la manière suivante :

	PO HI	PO TD	PO AUT	PO EN	PB HI	PB TD	PB MD	Total
Calvados	16	11	170	259	23	45	64	588
Total Basse-Normandie	45	30	600	900	55	110	150	1890

PO : propriétaire occupant
HI : habitat indigne

PB : propriétaire bailleur
TD : très dégradé

AUT : autonomie
EN : énergie

L'enveloppe et les objectifs PO énergie feront l'objet d'un suivi particulier à la demande du Commissariat Général à l'Investissement.

2. La hiérarchisation des priorités pour sélectionner les dossiers

Les priorités de la délégation locale correspondent aux priorités de l'Anah centrale. Les règles d'instruction sont celles applicables à la date de dépôt de la demande de subvention.

a. Les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs (par ordre décroissant de priorité)

- **Critères liés à la nature du projet**

- Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille) ;

- Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs) ;

- Projets de travaux pour lutter contre la précarité énergétique. Le gain énergétique réalisé après travaux doit atteindre au minimum de 35 %.

- **Critères liés à la localisation du projet**

Priorité n°1 : Dossiers à loyer très social et loyer social

priorité 1-a : en zones prioritaire, intermédiaire prioritaire et en OPAH dans la limite des réservations ;

priorité 1-b : en zone intermédiaire ;

priorité 1-c : en zone non prioritaire (loyer social uniquement).

Priorité n°2 : Dossiers à loyer intermédiaire

priorité 2-a : en zones prioritaire, intermédiaire prioritaire et en OPAH dans la limite des réservations ;
priorité 2-b : en zone intermédiaire.

Les projets de travaux d'amélioration seront agréés dans l'ordre suivant :

- 1 - Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat et travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- 2 - Travaux suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence ;
- 3 - Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ;
- 4 - Transformation d'usage.

• **Rappel des principales conditions**

Les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation avérée (« dégradation moyenne ») doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

Les propriétaires bailleurs des logements subventionnés devront obligatoirement prendre l'engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du Code de la Construction et de l'Habitat (sauf cas exceptionnels).

Les dossiers en opération programmée hors réservations seront traités selon les critères ci-dessus. Ils correspondent aux dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah, lorsque l'enveloppe financière Anah annuelle, réservée dans la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, est déjà consommée en totalité.

b. Les dossiers déposés par les propriétaires occupants

(par ordre décroissant de priorité)

• **Critères liés à la nature du projet**

Priorité n°1- Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille)

Priorité n°2 - Travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %

Priorité n°3 - Projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins)

Priorité n°4 - Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs)

En application de la circulaire du 1er mars 2013 pour la programmation 2013 des actions et des crédits de l'Anah, les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à l'ASE n'ont pas vocation être subventionnés.

Toutefois, les travaux listés ci-dessous pourront être pris en compte en ciblant les ménages les plus modestes :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif donnant lieu à un financement de l'agence de l'eau ou de la collectivité locale, versé directement au PO (Cf. annexe 5 de la circulaire du 1er mars 2013) ;
- les travaux permettant de résoudre une situation de « dégradation moyenne » constatée sur la base du rapport comprenant la grille de dégradation de l'habitat (dégradation située entre 0.35 et 0.55) ;
- les travaux en parties communes en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté, donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire.

Les dossiers concernés interviennent après les 4 premières priorités et ne pourront pas dépasser 4% de la dotation régionale initiale 2013.

Dans chaque catégorie un dossier propriétaire aux ressources très modestes sera prioritaire à un propriétaire aux ressources modestes et, un dossier en OPAH sera prioritaire à un dossier en secteur diffus.

3. Les grilles de subventions applicables

a. Pour les propriétaires bailleurs hors OPAH

- Zone prioritaire et zone intermédiaire prioritaire

	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

- Zone intermédiaire

	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

- Zone non prioritaire

	loyer très social	loyer social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	/	30 %	/
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	/	30 %	/
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	/	25 %	/
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	/	25 %	/
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	/	20 %	/

b. Pour les propriétaires bailleurs en OPAH

OPAH DE CAEN	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

OPAH DE SAINT-SEVER	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

OPAH D'ISIGNY-TREVIÈRES	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

OPAH DUPAYS DE L'ORBIQUET	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

c. Pour les propriétaires occupants (OPAH et hors OPAH)

	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 %	50 % maximum après avis CLAH
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 % maximum après avis CLAH
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	50 %	35 %
Autres travaux	35 %	/

4. Règles de gestion

- *dossiers déposés en fin d'année*

Les dossiers déposés en fin d'année N et qui sont proposés à l'agrément en année N+1, seront étudiés selon les critères de sélectivité de l'année N.

- *logements en sortie d'insalubrité ou très dégradés*

Un propriétaire ayant acheté ou occupant depuis moins de deux ans un logement en situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation ou un propriétaire de ressources modestes - plafonds majorés - devra déposer un dossier en avis préalable. La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) se réserve le droit d'appliquer un taux inférieur à 50% selon la situation.

- *durée du conventionnement*

Portée de 9 à 12 ans pour les opérations dont la subvention dépasse 20 000€ par logement.

- *transformation d'usage*

En cas de changement d'usage, la CLAH étudie le dossier pour déterminer l'intérêt économique, social et environnemental. En particulier, elle vérifie la localisation géographique (centre bourg ou zone artisanale à usage résidentiel moindre). Le type de loyer est déterminé au cas par cas.

Pour information, les grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2013 sont définies en annexe 2 et la carte des zonages prioritaires d'intervention en 2013 en annexe 3 et la carte des OPAH en cours en 2013 en annexe 4.

IV. Les actions d'animation et de communication

En 2013, l'objectif est de développer les actions de communication dans les territoires pour promouvoir le régime des aides de l'Anah et leurs évolutions, en particulier sur le programme « habiter mieux ».

1. Les actions d'animation et de communication pour le programme « habiter mieux »

Pour relayer les nouvelles modalités de financement de l'Anah et favoriser la lutte contre la précarité énergétique dans le Calvados, la délégation locale a enclenché des actions d'animation et de communication durant l'année 2013.

a. Des actions d'animation et de promotion

- l'organisation d'un comité technique « Habiter Mieux » le 23 avril 2013, copiloté par la DDTM du Calvados et le conseil général du Calvados, avec les principaux signataires du contrat local d'engagement. Cette réunion a permis de recenser les freins à la mise en œuvre du programme et d'envisager des solutions partagées ;
- l'organisation d'un comité de pilotage « Habiter Mieux » le 31 mai 2013 copiloté par l'État-Anah et le conseil général du Calvados, en présence de l'Anah central. 50 personnes ont été réunies dont les partenaires du contrat local d'engagement et les territoires couverts par une OPAH ou par un protocole territorial ;
- l'organisation de réunions locales présidées par les sous-préfets, à l'attention des élus, des partenaires locaux intervenant sur le domaine de la lutte contre la précarité énergétique. Ces réunions sont prévues pour la mi-septembre ;
- l'intervention de la DDTM14 dans le cadre des réunions des CCAS locaux ou des points info 14 animées par le Conseil Général du Calvados ;
- la promotion du programme « habiter mieux » auprès des élus via les dispositifs d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou du protocole territorial, dans le cadre de l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ou des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) ;
- le recensement complémentaire des ménages potentiellement bénéficiaires : la délégation locale de l'Anah dans le Calvados a été identifiée comme « territoire expérimental » pour mener une enquête téléphonique auprès de ménages pré-ciblés par EDF au niveau national, au cours du mois de juin 2013.

b. Des actions de communication

Il est prévu de :

- publier des articles dans les magazines de la préfecture du Calvados (État d'avenir), du conseil général du Calvados, du SDEC Énergie, de la Fédération Française du Bâtiment, du GRAPE...
- réaliser un stand « habiter mieux » financé par l'Anah central (dossier accepté), qui servira de support lors des réunions locales d'informations ;
- développer des actions de communication conjointes avec le pôle solidarité d'EDF.

2. Les actions d'animation concernant la lutte contre l'habitat indigne

Des données actualisées sur les territoires les plus touchés par la présence d'habitat indigne permettront de sensibiliser les acteurs de terrain sur la nécessité de mener des actions territorialisées. L'accent sera mis sur les territoires qui souhaitent signer une convention d'OPAH (Communautés de communes de Bayeux Intercom, de Vire, de Coeur Côte fleurie, du Pays de Condé et de la Druance...) pour lesquels des situations d'habitat indigne ont été portées à la connaissance du Pôle de lutte contre l'habitat indigne du Calvados.

La communication devra se faire par le biais des opérateurs qui constituent le premier relais de communication.

La délégation locale du Calvados souhaite s'appuyer sur une communication réalisée via l'association des maires du Calvados ou la chambre régionale des notaires.

Enfin, le site Internet de la DDTM sera régulièrement mis à jour et intégrera les nouvelles priorités locales et la carte actualisée des OPAH.

V. La politique de contrôle

La politique de contrôle a posteriori est assurée par le pôle de contrôle des engagements des services centraux de l'agence.

Conformément à l'annexe 4 à l'instruction sur le contrôle externe, la délégation locale du Calvados procédera à un contrôle des engagements contractés par les bailleurs après validation de la convention, en application du point VI de celle-ci : « Le bailleur s'engage à fournir à tout moment, à la demande de l'agence, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle ».

Ce contrôle débutera par les conventions validées depuis trois ans révolus. L'objectif est d'atteindre 10 % de dossiers contrôlés.

La délégation locale du Calvados prévoit en outre la visite des logements avant validation des conventions sans travaux pour constater la surface habitable et l'état des logements loués.

Annexe 1 : tableau des objectifs des OPAH du Calvados

Maître d'ouvrage	type	Objectif de réalisation logements (en nb de logts) pour 2013						
		PO Indigne	PO Très Dégradé	PO autonomie	PO Énergie	PB Indigne	PB Très Dégradé	PB Dégradé
Commune de Lisieux	OPAH n°73	3	1	6	9	3	4	2
Intercom Séverine	OPAH n°74	2	3	10	20	4	4	7
CC Isigny-Grandcamp et Trévières	OPAH n°75	2	3	12	22	2	5	12
Ville de Caen	OPAH n°76	1	1	6	18	0	2	30
CC Pays de l'Orbiquet	OPAH n°77	2	2	6	8	3	3	3
TOTAL		10	10	40	77	12	18	52

Tableau des réserves de subventions pour les particuliers situés dans les secteurs d'opérations programmées du Calvados

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	date de début	date de fin	Montant global de l'engagement Anah	Engagement contractuel pour 2013		
					PO (€)	PB (€)	Total
Commune de Lisieux	OPAH LISIEUX	Avr. 2008	Avr. 2013	1 500 000 €	Non précisé	Non précisé	269 250 €
Intercom Séverine	OPAH Intercom SEVERINE	Déc. 2010	Déc. 2013	1 350 000 €	184 750 €	191 917 €	376 667 €
CC Isigny-Grandcamp et Trévières	OPAH Isigny – Trévières	Déc. 2010	Déc. 2013	1 688 000 €	191 900 €	222 250 €	414 150 €
Ville de Caen	OPAH Ville de Caen	Mars 2012	Fév. 2017	1 603 008 €	85 500 €	202 800 €	288 300 €
CC Pays de l'Orbiquet	OPAH de l'Orbiquet	Nov. 2012	Nov. 2015	1 197 172 €	160 040 €	156 250 €	316 290 €

Ces tableaux ne comprennent pas les nouvelles OPAH susceptibles de commencer leur animation en 2013 ou 2014 dont les objectifs et les réserves de subventions ne sont pas encore connus.

Annexe 2 : Grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2013

Zone 1 Prioritaire B2	moins de 30 m²	31 à 44 m²	45 à 64 m²	A partir de 65 m²
Loyer intermédiaire avec travaux	11,87 €	10,50 €	9,20 €	8,00 €
Loyer intermédiaire sans travaux	11,87 €	10,70 €	9,40 €	8,20 €
Loyer social avec travaux	8,09 €	8,09 €	8,09 €	5,96 €
Loyer social sans travaux	8,09 €	8,09 €	8,09 €	5,96 €
Loyer très social avec travaux	6,92 €	6,92 €	6,92 €	5,79 €
Loyer très social sans travaux	6,92 €	6,92 €	6,92 €	5,79 €

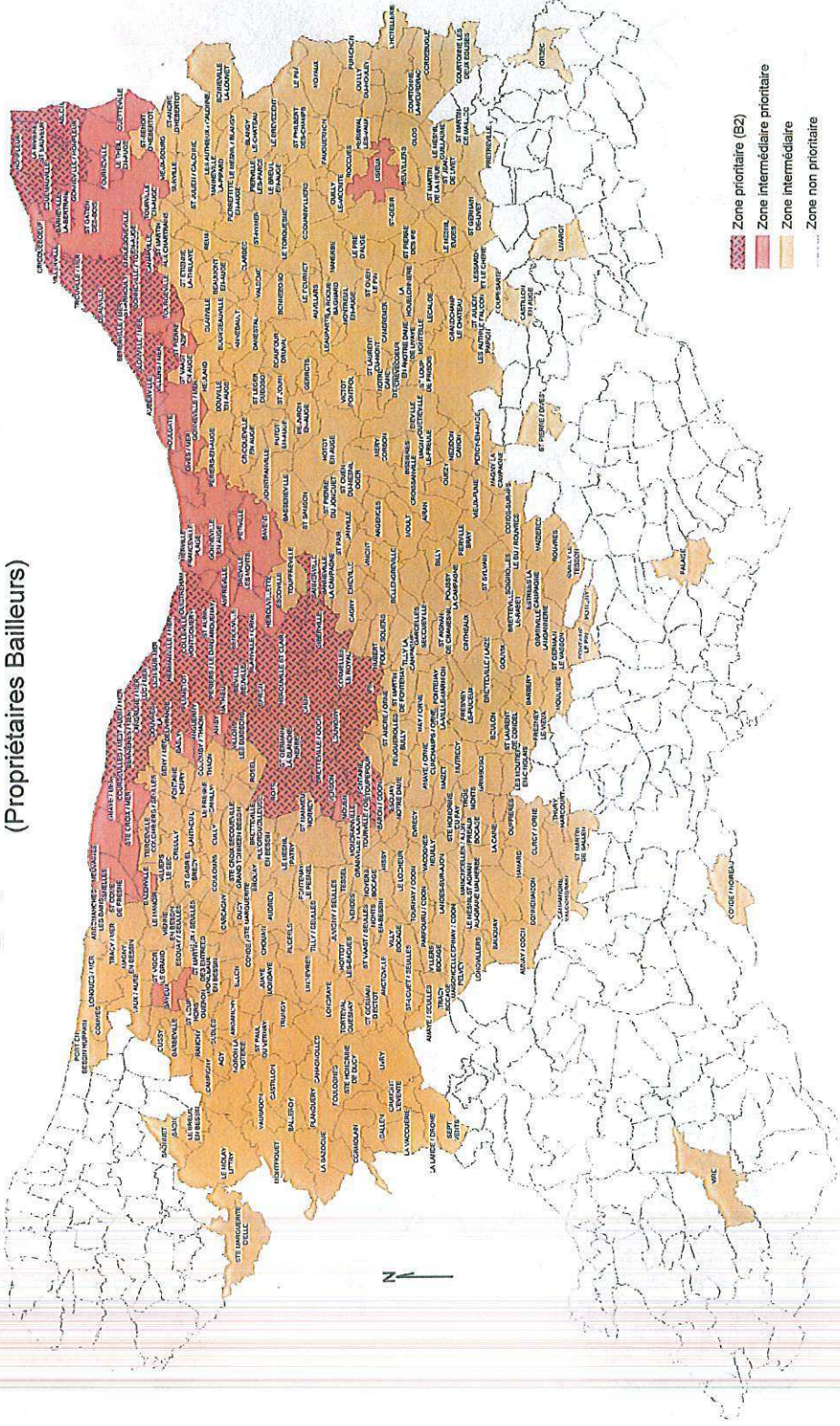
Zone 2 Intermédiaire	moins de 45m²	45 à 64 m²	65 à 110 m²	A partir de 111 m²
Loyer intermédiaire avec travaux	8,60 €	7,50 €	6,80 €	5,50 €
Loyer intermédiaire sans travaux	8,60 €	7,70 €	7,00 €	5,70 €
Loyer social avec travaux	6,32 €	6,00 €	5,20 €	4,80 €
Loyer social sans travaux	6,32 €	6,32 €	5,36 €	5,36 €
Loyer très social avec travaux	5,72 €	5,50 €	5,16 €	4,30 €
Loyer très social sans travaux	5,72 €	5,72 €	5,16 €	5,16 €

Zone 3 Non prioritaire	moins de 45m²	45 à 64 m²	65 à 110 m²	A partir de 111 m²
Loyer intermédiaire avec travaux	7,60 €	7,00 €	5,90 €	5,00 €
Loyer intermédiaire sans travaux	7,80 €	7,30 €	6,10 €	5,40 €
Loyer social avec travaux	6,10 €	5,80 €	5,00 €	4,60 €
Loyer social sans travaux	6,32 €	6,32 €	5,20 €	5,20 €
Loyer très social avec travaux	5,72 €	5,30 €	4,50 €	4,00 €
Loyer très social sans travaux	5,72 €	5,72 €	4,90 €	4,90 €

Annexe 3 : Carte des zonages prioritaires d'intervention en 2013 (identique à celle de 2011)



Zonages prioritaires d'intervention de l'ANAH en 2011 (Propriétaires Bailleurs)



BDT 2010 C201
 PNET/Elab. InterComm. Procédure Habitat, Contrat ANAH Zones Prioritaires

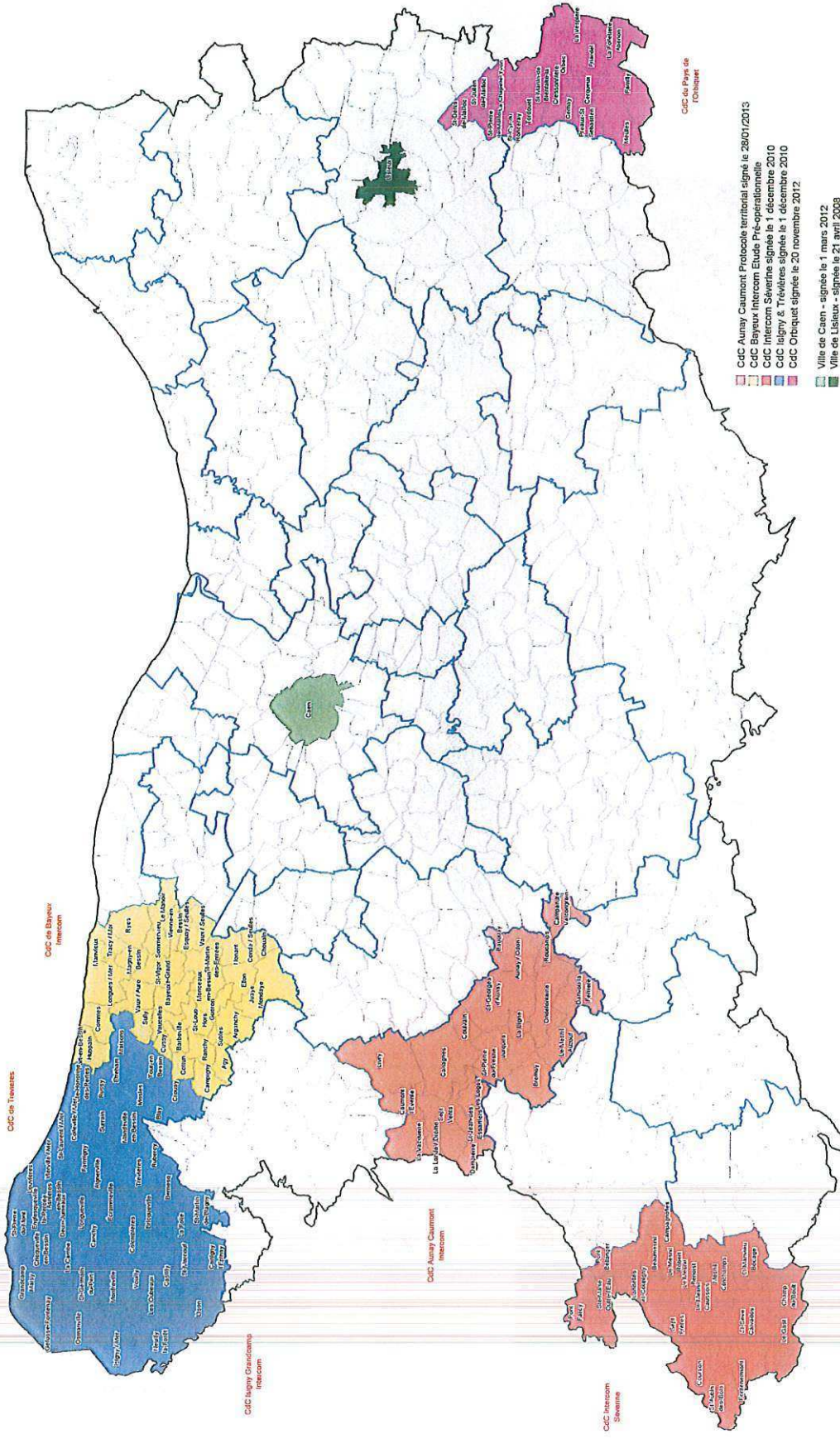
Service du Système d'Information de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRT) Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

date : janvier 2011

Annexe 4 : Liste des OPAH au 1ier janvier 2013



Liste des OPAH au 1er janvier 2013



Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)
 060180 Calvados - CD17114 SCH
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

février 2013



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013171-0005

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 20 Juin 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 20 JUIN 2013 AUTORISANT
A EMPLOYER DU PERSONNEL LE
DIMANCHE 23 JUIN 2013



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE)
de Basse-Normandie

ARRETE DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL

Unité territoriale du
Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

- **VU** les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- **VU** la demande présentée par Monsieur de **COUTARD Régis**, Responsable des Relations Sociales et Humaines de l'usine mécanique de **CORMELLES LE ROYAL** (Calvados) de **PSA PEUGEOT CITROEN**, en vue d'être autorisé à employer du personnel dans l'usine de **Cormelles-le-Royal** le dimanche 23 juin 2013,
- **VU** l'avis favorable du comité d'établissement en date du 19 juin 2013,
- **CONSIDERANT** que seuls 27 salariés le matin et 27 salariés l'après-midi sont concernés par cette demande,
- **CONSIDERANT** que cette organisation est exceptionnelle et s'inscrit dans le cadre du 50^{ème} anniversaire du site de **Cormelles le Royal**,
- **CONSIDERANT** que le projet consiste à faire tourner quelques machines, pour montrer aux familles des salariés l'élaboration des pièces qui sont usinées à **Caen**,
- **CONSIDERANT** que le personnel concerné pour piloter ces machines en démonstration sera volontaire et percevra une indemnité de présence correspondant à 200 % du salaire normal,

ARRETE

Article 1 : Monsieur de **COUTARD Régis** est autorisé à employer du personnel le dimanche 23 juin 2013 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 23 juin 2013 uniquement.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Hérouville Saint Clair, le 20 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados,



Marc BENADON

RECOURS :

Article R421-1 du code de la justice administrative

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2 du code de la justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3 du code de la justice administrative

Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4 du code de la justice administrative

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5 du code de la justice administrative

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du :

**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Générale du Travail (DGT)
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15**



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013182-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 01 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 1er JUILLET
2013 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/790418115 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRETÉ PREFECTORAL DU 1er JUILLET 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/790418115
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 4 juin 2013 par Madame Isabelle DELAVEAU pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 4 rue Robert Planquette à RANVILLE (14860),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle DELAVEAU ISABELLE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/790418115.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle DELAVEAU ISABELLE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 4 juin 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DELAVEAU ISABELLE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1er juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 02 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT MODIFICATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/491599296

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/491599296

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN dont le siège social est situé 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000),

Considérant la demande de modification de déclaration présentée le 26 juin 2013, sur l'extranet nOva, Monsieur Guillaume RICHARD pour le compte de la SARL O2 CAEN pour étendre son activité à la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, activité qui entre dans le champ des services à la personne,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2013 est modifié comme suit :
La SARL O2 CAEN a également déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre sur l'ensemble du territoire national :

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 3 avril 2013 est modifié comme suit :
La présente déclaration prend effet à compter du 26 juin 2013.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 3 avril 2013 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013183-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 02 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/499292183

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/499292183

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 10 juin 2013 par la SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES, dont le siège social est situé 24 avenue d'Harcourt à CAEN (14000),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES dont le siège social est situé 24 avenue d'Harcourt à CAEN (14000), est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

ARTICLE 2 : La SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 22 juillet 2013 au 21 juillet 2018.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée pour chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL BERTHELOT-PELLERIN SERVICES si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât. Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 02 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION MODIFICATIVE N °2 DU 2
JUILLET 2013 RELATIVE A L
ORGANISATION DE L INSPECTION DU
TRAVAIL DE L UNITE TERRITORIALE
DU CALVADOS CHARGEE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL DE L EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES ET A L ORGANISATION
DES SUPPLEANCES DES INSPECTEURS
DU TRAVAIL *Décision - 03/07/2013*

**Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du
Dialogue Social**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

**DECISION MODIFICATIVE N°2 RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES, ET A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES
INSPECTEURS DU TRAVAIL**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 5 janvier 2010,

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy BREFORT, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2005 nommant Monsieur Emmanuel LAGLEYSE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Karine LENOURY de CARLI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 1^{er} mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 nommant Madame Maryline DUFIEUX en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 3 mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Marie ROSSI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1^{er} mai 2009,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 nommant Monsieur Marc MOUELLE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados à compter du 3 août 2009,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 2003 nommant Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail chargé d'une section d'inspection dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2012 nommant Madame Pépita MARTIN en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1^{er} septembre 2012,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 nommant Madame Chrystèle PASCO-MARTIN directrice adjointe du travail à l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 1^{er} décembre 2012,

VU la décision du 21 septembre 2012 chargeant Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département du Calvados,

VU la décision du 23 mai 2013 confiant à Madame LENOURY de CARLI, Monsieur MOUELLE et Madame DUFIEUX la suppléance de la 5^{ème} section d'inspection du travail du département du Calvados,

VU l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL contrôleur du travail, l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 1^{er} janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FERREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 13 août 2012, affectant Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne BOUTEMY, contrôleur du travail, l'arrêté du 29 avril 2013, affectant Brahim BALADI, contrôleur du travail dans le département du Calvados

VU l'arrêté du 1^{er} février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du travail au SDITEPSA du Calvados,

VU les arrêtés du 1^{er} janvier 1999, affectant Christiane LAMY, contrôleur du travail à l'inspection du travail des transports du Calvados,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que l'article R 8122-8,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La 1^{ère} section d'inspection du travail du Calvados est placée sous la direction de Madame Karine LENOURY de CARLI, assistée de Catherine LORET et Christelle ETIENNE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LENOURY de CARLI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 17

Courriel : dd-14.inspection-section01@direccte.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La 2^{ème} section d'inspection du travail est confiée à Madame Marie ROSSI inspectrice du travail assistée de Martine QUINQUENEL et Eric PETREQUIN, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ROSSI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section02@direccte.gouv.fr

ARTICLE 3 :

La 3^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail assistée de Laurent CASADO et René BROCHET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pépita MARTIN la suppléance ou l'intérim est assuré par Marie ROSSI, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section03@direccte.gouv.fr

ARTICLE 4 :

La 4^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, assisté d'Elodie KERBOIT et de David ARMET contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel LAGLEYSE la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY DE CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 13

Courriel : dd-14.inspection-section04@direccte.gouv.fr

ARTICLE 5 :

La suppléance de la 5^{ème} section d'inspection est confiée à :

- Monsieur Marc MOUELLE, inspecteur du travail dans le département du Calvados pour le secteur de Falaise (nord et sud), Thury Harcourt, Morteaux Couliboeuf ;

- Madame Maryline DUFIEUX, inspectrice du travail, pour le secteur de la commune d'Hérouville Saint Clair ;

- Madame Karine LENOURY de CARLI, inspectrice du travail dans le département du Calvados pour la ville de Caen, dans les rues situées à l'intérieur d'un périmètre formé - d'une part, par les rues suivantes : rue du Général Moulin – côté pair - rue de Bayeux - côté pair - rue Guillaume le Conquérant - côté pair – place Fontette, rue Ecuyère - côté pair - rue Saint Pierre - côté pair - église Saint Pierre - avenue de la Libération – côté impair - rue des Cordes - côté impair - avenue Georges Clémenceau, - côté impair – et d'autre part, par la limite territoriale formée par les communes de Saint Germain La Blanche Herbe – Authie – Saint Contest – Epron à l'exception des rues désignées ci-dessus attribuées à la 4^{ème} section et à l'exception du triangle attribué à la 8^{ème} section.

Mesdames DUFIEUX, LENOURY de CARLI et Monsieur MOUELLE seront assistés de Muriel FERREY et Christian MONDET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUFIEUX ou Madame LENOURY de CARLI ou Monsieur MOUELLE, la suppléance ou l'intérim est assuré par Monsieur LEBOURG ou Monsieur LAGLEYSE, ou Madame ROSSI ou Madame MARTIN, inspecteurs du travail en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section05@direccte.gouv.fr

ARTICLE 6 :

La 6^{ème} section d'inspection est placée sous la direction de Madame Maryline DUFIEUX inspectrice du travail, assistée de Sabrina DENIAUX et Isabelle CHANTELOUBE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Maryline DUFIEUX la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section06@direccte.gouv.fr

ARTICLE 7 :

La 7^{ème} section est placée sous la direction de Marc MOUELLE, inspecteur du travail, assisté de Christiane LAMY, contrôleur du travail et de Brahim BALADI, contrôleur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section07@direccte.gouv.fr

ARTICLE 8 :

La 8^{ème} section, à dominante agricole et maritime est placée sous la direction de Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail (DAT), assisté de Christine FRANCOISE et de Corinne BOUTEMY contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEBOURG la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc MOUELLE, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, ou Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section08@direccte.gouv.fr

ARTICLE 9 :

Le service spécialisé de lutte contre le travail illégal, sans préjudice de la compétence de l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal (article L. 8211-1 du code du travail), est confié à Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail.

Elle exerce également le secrétariat du comité restreint de lutte contre le travail illégal mis en place dans le cadre du comité départemental anti-fraude, et participe au secrétariat au comité département anti-fraude.

Au titre de ce service spécialisé, elle est chargée d'une mission permanente de recherche et de constatation des infractions notamment en matière de contrôle du travail dissimulé, de l'emploi de travailleurs étrangers sans titre, de situations de marchandage ou de fausse sous-traitance, de détachement transnational de travailleurs, en lien, le cas échéant avec les autres agents de contrôle de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ou d'autres administrations, énumérées aux articles L 8271-7 à 11 du code du travail, et, le cas échéant, à établir le constat des infractions.

Elle peut constater également les infractions visées aux articles L 8112-2 ° du code du travail et 225-13 à 225-15-1 du code pénal.

Dans le cadre de ses missions, elle est habilitée à contrôler les conditions d'hébergement des travailleurs, dont le logement est mis à disposition par l'employeur, tant au titre des dispositions du code du travail, qu'à celles issues de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

ARTICLE 10:

La présente décision prend effet au 1er juin 2013. Elle remplace toutes les décisions antérieures ayant le même objet, notamment celle du 18 décembre 2009, du 21 septembre 2012, du 27 novembre 2012 et du 8 mars 2013 qui sont annulées à compter du 1er juin 2013.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 juillet 2013

P/Le Directeur régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi
Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados

Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013182-0005

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 01 Juillet 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

ARRETE DRFIP DE BASSE NORMANDIE
DU 1er JUILLET 2013 FIXANT LE SEUIL
DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 50.000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursements de crédits de taxes.

Article 2 : La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 1er juillet 2013

NOM Prénom	Responsable du service :
M. LEROUX Sylvain	1 ^{ère} Brigade de Vérification
Mme PERQUIS Jocelyne	2 ^{ème} Brigade de Vérification
M. HERVOUET Philippe	Pôle Contrôle Expertise
Mme LEMENAGER Danielle	Pôle enregistrement
M. LANDAIS Jean-Claude	Pôle Recouvrement Spécialisé
M. BAZIN Emmanuel	Pôle Fiscalité Immobilière
M. HUET Pascal	Cellule accueil commun de Caen
Mme HALBIQUE Claire	Brigade de contrôle et de recherches
	Services des Impôts des Particuliers
M. VEROT Christophe	Bayeux
M. CROS Gérard	Caen-est
M. BAUDOT Yannick	Caen-nord
M. THIRON Laurent	Caen-ouest
Mme MARTIN Jacqueline	Lisieux
Mme FOURÉTIER Annick	Trouville
	Services des Impôts des Entreprises
M. BODINEAU Eric	Bayeux
Mme PILOT-ROUMAGERE Mireille	Caen-est
M. SCHNEBERGER François	Caen-nord
Mme DOUSSON Catherine	Caen-ouest
M. LE NAOUR Yves	Lisieux
M. DUJARDIN Yves	Trouville
	Services des Impôts des Particuliers-Services des Impôts des Entreprises
Mme LETAROUILLY Catherine	Falaise
Mme BARON Brigitte	Pont l'Evêque
M. PONTIS Jean-Louis	Vire
	Centres des Impôts Fonciers
Mme DUMAS Josiane	Caen
M. BIONDOLLILO Matthieu	Pont l'Evêque
M. LAURENT Christophe	Vire
	Services de Publicité Foncière
M. MERCIER Robert	Bayeux
M. BERREVILLE Alain	Caen I
M. BOUCHÉ Jean-François	Caen II
M. DUBOCQ Jean-Pierre	Lisieux
M. LE BOURG Gérard	Pont l'Evêque
Mme LEMARCHAND Marie-Claire	Vire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 1er juillet 2013

Trésoreries Mixtes

NOM Prénom	Responsable du service :
Mme LEPILEUR Françoise	Trésorerie AUNAY-SUR-ODON
Mme TEURNIER-LECLERC Jocelyne	Trésorerie LE BENY BOCAGE
M. JOUVIN-FEAUVEAU Claude	Trésorerie CABOURG
Mme DESCELIERS-HUE Véronique	Trésorerie CONDE-SUR-NOIREAU
M. ROSSI Antoine	Trésorerie COURSEULLES-SUR-MER
M. LE GROS Jean-Marc	Trésorerie OUISTREHAM
M. BRUNEEL Jean	Trésorerie CAEN EST
M. BOULY Patrick	Trésorerie ISIGNY-SUR-MER
M. GOUEDARD Erwan	Trésorerie LE MOLAY LITTRY
M. GONY Bertrand	Trésorerie THURY HARCOURT
M. PIGNOT Philippe (intérim)	Trésorerie TILLY-SUR-SEULLES
M. BOUVET Thierry	Trésorerie TROARN
Mme BARRAS Jacqueline	Trésorerie VILLERS BOCAGE
Mme MARIE Brigitte	Trésorerie HEROUVILLE SAINT-CLAIR
M. LE GUEN Gilbert	Trésorerie DIVES-SUR-MER
M. ADAM Gilbert	Trésorerie HONFLEUR
M. PIGNOT Philippe	Trésorerie LIVAROT
M. CAPARD Guillaume	Trésorerie MEZIDON-CANON
M. COCHELIN Christophe	Trésorerie SAINT-PIERRE SUR DIVES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0004

**signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MERVILLE- FRANCEVILLE PLAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par les arrêtés des 28 décembre 2011 et 2 avril 2012, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2013 par Madame Latifa ZIDANI, gérante de la SARL « Le petit train parisien » 8 Allée Champollion – 93130 NOISY LE SEC, et les itinéraires annexés ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine le 11 octobre 2011 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Merville-Franceville Plage du 25 juin 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général du Calvados du 1er juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 21 juin 2013 ;

Vu l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados du 1er juillet 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Latifa ZIDANI gérante de la SARL « Le petit train parisien » 8 Allée Champollion – 93130 NOISY LE SEC, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Merville-Franceville Plage, du 3 juillet 2013 au 31 août 2013, de 8 heures à 18 heures, selon les itinéraires joints en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	AKVAL	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	BL-662-LP	Puissance	6
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

de trois remorques

Marque	AKVAL	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	BL-605-LP BL-554-LP BL-720-LP		
Genre	RESP	Carrosserie	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

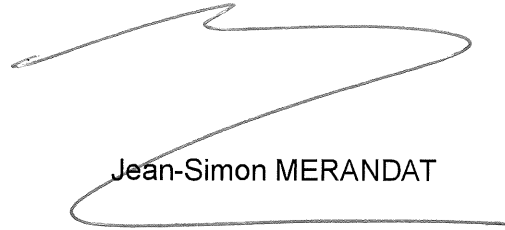
Article 7 : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Merville-Franceville Plage, le président du conseil général du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Latifa ZIDANI, gérante de la SARL « Le petit train parisien » 8 Allée Champollion – 93130 NOISY LE SEC et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 2 JUIL 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT

Le Petit Décauville

Le trajet touristique (tous les jours sauf jeudi)

- Stationnement sur coté sud de la place de la plage (tournez à gauche)
- Avenue de Paris jusqu'au rond-point (puis tout droit)
- Avenue Alexandre de Lavergne (tournez à droite)
- Avenue de la Batterie de Merville
- Rond point du 9^{ème} Bataillon (faire demi-tour)
- Avenue de la Batterie de Merville (tournez à gauche)
- Avenue Alexandre de Lavergne (tournez à gauche)
- Avenue de la Hogue du Moulin (tournez à gauche)
- Route départementale 514 vers Caen (tournez à droite)
- Chemin de la baie
- Rond point du Club nautique (faire demi-tour)
- Chemin de la Baie (tournez à gauche)
- Route départementale 514 vers Cabourg (tournez à gauche)
- Avenue de Paris (tournez à droite)
- Place de la Plage (tournez à gauche)
- Avenue de la mer (tournez à gauche)
- Place de la plage et stationnement.

Le trajet touristique (le jeudi jour de marché)

- Stationnement sur coté sud de la place de la plage (tournez à droite)
- Avenue Houdard (tournez à droite)
- Avenue de la mer (tournez à droite)
- Route départementale 514 vers Caen (tournez à gauche)
- Avenue Alexandre de Lavergne (tournez à droite)
- Avenue de la Batterie de Merville
- Rond point du 9^{ème} Bataillon (faire demi-tour)
- Avenue de la Batterie de Merville (tournez à gauche)
- Avenue Alexandre de Lavergne (tournez à gauche)
- Avenue de la Hogue du Moulin (tournez à gauche)
- Route départementale 514 vers Caen (tournez à droite)
- Chemin de la baie
- Rond point du Club nautique (faire demi-tour)
- Chemin de la Baie (tournez à gauche)
- Route départementale 514 vers Cabourg (tournez à gauche)
- Avenue de la mer (tournez à gauche)
- Place de la plage et stationnement.

PETIT TRAIN

MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE
JUILLET / AOÛT 2013
HORAIRES 8H00 A 18H00 (2 heures de pause)

TRAJET AIRE DE STATIONNEMENT / DEPART NAVETTE CAMPING

Avenue Alexandre de Lavergne
Route de Cabourg
Allée des pins

TRAJET ARRIVEE NAVETTE / PLACE DE LA PLAGE (matin, midi)

Allée des pins
Route de Cabourg
Avenue de la mer
Place de la plage

TRAJET PLACE DE LA PLAGE / ARRIVEE NAVETTE CAMPING (midi, soir)

Avenue de la mer
Route de Cabourg
Allée des pins

TRAJET ARRIVEE NAVETTE CAMPING / AIRE DE STATIONNEMENT

Allée des pins
Route de Cabourg
Avenue Alexandre de Lavergne

TRAJET COMPLEMENTAIRE BASE NAUTIQUE ALLER

Place de la plage
Avenue de Paris
Route de Cabourg
Chemin rural de la baie

TRAJET COMPLEMENTAIRE BASE NAUTIQUE RETOUR

Chemin rural de la baie
Route de Cabourg
Avenue de Paris
Place de la plage

Pour information : aire de stationnement derrière la Mairie rue Alexandre de Lavergne

Règlement de sécurité d'exploitation

SARL LES PETITS TRAINS DE PARISIEN
8 Allée Champollion
93130 Noisy le Sec
Telephone: 0632660764
Mail: info-train@orange.fr

REGLEMENT DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

Site: Merville Franceville Plage

Chauffeur: Latifa.ZIDANI

Article 1: L'exploitation du petit train touristique est soumise aux conditions de circulation du code de la route, de plus l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011 définit les conditions particulières d'exploitation de ce type de convoi. Le chauffeur s'engage au respect des consignes qui y sont liés.

Article 2 : Durant toute la durée d'utilisation du petit train (parcours touristique et aller-retour dépôt) les gyrophares devront être en fonctionnement.

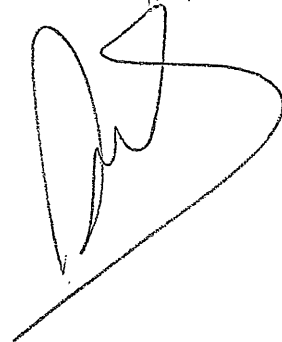
Article 3 : Le chauffeur devra s'assurer que toutes les chaînes des wagons passagers soient verrouillées avant chaque départ.

Article 4 : Dispositions particulières du parcours :

Il n'y a aucun point sensible particulier à signaler sur le deuxième parcours établi.

Fait à : Noisy le Sec le : 17/06/2013

signature du chauffeur :



SARL LES PETITS TRAINS DE PARISIEN
8 Allée Champollion
93130 Noisy le Sec
SIRET: 79296534500012
Téléphone : 06 32 66 07 64 mails : info-train@orange.fr

DREAL AQUITAINE

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

Propriétaire : LOCO LOISIRS
285 Q BOULEVARD DE LA PLAGE – 33120 ARCACHON

1 - Catégorie(s) du petit train routier :Catégorie I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ...3...remorques
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)

2.1. Véhicule tracteur : BL-662-LP

Marque : AKVAL
Type : ORIGINAL
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC.....
Accompagnateur : 1.....

2.2 Remorque n° 1 : BL-605-LP

Marque : AKVAL
Type : ORIGINAL
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC.....

2.3 Remorque n° 2 : BL-554-LP

Marque : AKVAL
Type : ORIGINAL
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC.....

2.4 Remorque n° 3 : BL-720-LP

Marque : AKVAL
Type : ORIGINAL
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC.....

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	22			
Passagers dans la deuxième remorque :	22			
Passagers dans la troisième remorque :	22			

Bordeaux, le 11 octobre 2011 :

(*) Rayer la mention inutile
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Industrie et des Mines
Chef de l'unité contrôle des véhicules



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013183-0016

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT STRATTO CAEN COTE
DE NACRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT STRATTO
CAEN COTE DE NACRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud COLIN, gérant de la SARL TDTRR, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant STRATTO ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.R.L. TDTRR est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Restaurant STRATTO – c.cial Côte de Nacre – 1 bd Maréchal Juin - 14000 CAEN

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130076.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud COLIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud COLIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013183-0017

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN MULTIPLES SITUE
CENTRE PAUL DOUMER A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN MULTIPLES SITUE
CENTRE PAUL DOUMER A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick KNAFO, président de la S.A.S. YADE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MULTIPLES situé centre Paul Doumer à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 6 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.S. YADE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MULTIPLES – centre commercial Paul Doumer – 14000 CAEN**

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130061.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick KNAFO, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick KNAFO, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013183-0018

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR RESTAURANT LE GARAGE
SITUE A DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR RESTAURANT LE GARAGE SITUE A DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain BELAÏD, président de la S.A.S. LE GARAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection le bar restaurant situé à DEAUVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.S. LE GARAGE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar Restaurant LE GARAGE – 118 bis avenue de la République – 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130078.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain BELAÏD, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Sylvain BELAÏD, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

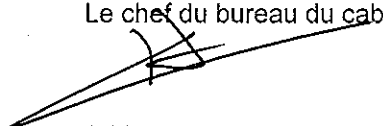
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013183-0019

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE MARIE- DAVID
SITUEE A LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE MARIE-DAVID
SITUEE A LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur David MARIE, gérant de la SARL BOULANGERIE MARIE-DAVID, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour sa boulangerie située à LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.R.L. BOULANGERIE MARIE-DAVID est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Boulangerie pâtisserie – 83 boulevard Pasteur – 14100 LISIEUX

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130095.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. David MARIE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur David MARIE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0020

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SALLE DES VENTES TRADART
SITUEE A DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SALLE DES VENTES TRADART
SITUEE A DEAUVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur James FATTORI, président directeur général de la S.A.S. TRADART DEAUVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle des ventes ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA S.A.S. TRADART DEAUVILLE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- SALLE DES VENTES – Immeuble Galaxy – la Gare - 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130112.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un V.P.N.

3°) Le responsable du système est :

- M. James FATTORI, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur James FATTORI, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0022

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BRASSERIE LE RELAIS D'ALSACE
SITUE LES RIVES DE L'ORNE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BRASSERIE LE RELAIS
D'ALSACE SITUE LES RIVES DE L'ORNE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Yves-Marie HION, gérant de la SARL BRASSERIE LES RIVES DE L'ORNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.R.L. BRASSERIE LES RIVES DE L'ORNE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BRASSERIE RELAIS D'ALSACE – 9 esplanade Sedar Senghor – 14000 CAEN**

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130104.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yves-Marie HION, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Yves-Marie HION, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013178-0001

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 27 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIIN 2013
ENGAGEANT UNE PROCEDURE DE
CONSIGNATION A L'ENCONTRE DE
MONSIEUR GUY MARIE AFIN DE
FINALISER LES DEMARCHES ET
TRAVAUX NECESSAIRES RELATIFS A
LA CESSATION D'ACTIVITE DE
RECUPERATION DE VEHICULES HORS
D'USAGE EXERCEE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LANDELLES- ET-
COUPIGNY Arrêté N°2013178-0001 - 03/07/2013

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRETE DE CONSIGNATION

COMMUNE DE LANDELLES-ET-COUPIGNY

Monsieur Guy MARIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET du CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V, notamment son article L 514-1,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage en date du 3 juillet 1998 délivré à Monsieur Guy MARIE implanté sur le territoire de la commune de Landelles-et-Coupigny,

Vu l'arrêté préfectoral de retrait d'agrément d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage en date du 21 octobre 2010,

Vu le courrier de Monsieur Guy MARIE adressé à la préfecture du Calvados le 6 août 2010 précisant être dans l'impossibilité de faire face aux travaux demandés afin de garder l'agrément et indiquant que le chantier sera débarrassé de tout l'interdit,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 mettant en demeure Monsieur Guy MARIE dans un délai de 1 mois à compter de la notification dudit arrêté, en cas de décision de cesser l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage de transmettre à monsieur le Préfet tous les éléments d'information sur la cessation d'activité avec tous les éléments justificatifs y afférents, en particulier les éléments précisés à l'article 17, relatif à l'abandon de l'exploitation, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 1998,

VU le rapport en date du 14 juin 2013 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du terrain de Monsieur Guy MARIE effectuée le 06 juin 2013, constatant l'absence d'arrêt d'activité et de remise en état du site en particulier l'élimination de l'ensemble des déchets, notamment les véhicules hors d'usage vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet,

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Guy MARIE n'a pas déferé à la mise en demeure susvisée, que les raisons ayant motivé sa signature demeurent, et qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte tendant à lui faire procéder aux démarches et travaux nécessaires relatifs à la cessation d'activité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 Monsieur Guy MARIE exploitant les installations classées de son établissement de récupération de véhicules hors d'usage implanté sur la commune de LANDELLES-ET-COUPIGNY doit consigner entre les mains du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados la somme de quinze mille euros répondant du montant des dispositions à engager pour la remise en état de son site.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros est rendu immédiatement exécutoire.

Monsieur MARIE Guy procède aux démarches et travaux nécessaires relatifs à la cessation d'activité de son entreprise selon les dispositions réglementaires en vigueur. Leurs finalisations devront être effectives dans un délai qui n'excédera pas trois mois à partir de la signature du présent arrêté.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et démarches administratives nécessaires, après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 Dans le cas où les dispositions du présent arrêté ne seraient pas respectées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement susvisé. En particulier, il pourra être procédé d'office aux travaux de remise en l'état, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3 La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de LANDELLES-ET-COUPIGNY,
- au Sous-Préfet de VIRE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
- au Directeur des Ressources et de la Modernisation,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013179-0001

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 28 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 28 JUIN 2013 AUTORISANT
LE SYNDICAT MIXTE
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE
DU CLOS MORANT A RETIRER
L'ASSAINISSEMENT DE SES
COMPETENCES ET A MODIFIER SA
DENOMINATION EN "SYNDICAT D'EAU
POTABLE DU CLOS MORANT".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 3 janvier 1952, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat d'alimentation en eau potable de Cagny-Frénuville,

VU, en date du 4 avril 1973, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à étendre ses compétences aux travaux d'assainissement,

VU, en date du 6 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier sa dénomination en "Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement du Clos Morant",

VU, en date du 10 juillet 2003, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier sa dénomination en "Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Clos Morant dit "SMAEP du Clos Morant",

VU, en date du 29 mai 2013, la délibération du comité syndical demandant la suppression de sa compétence assainissement au 30 juin 2013 et la modification de sa dénomination en "Syndicat d'eau potable du Clos Morant",

VU les délibérations des conseils municipaux de Cagny (11 juin 2013) et Frénuville (10 juin 2013) et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Bois et Marais (13 juin 2013) agissant en représentation substitution des communes de Banneville-la-Campagne et Émiéville acceptant le retrait de la compétence "assainissement",

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 - Le Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Clos Morant dit "SMAEP du Clos Morant" est autorisé à retirer l'assainissement de ses compétences.

Article 2 : Le syndicat prend désormais la dénomination de "Syndicat d'eau potable du Clos Morant".

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs sera adressée aux :

- Président du syndicat d'eau
- Maires des communes membres
- Présidente de la Communauté de Communes Entre Bois et Marais
- Président de la Communauté de Communes du Val es Dunes
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 28 juin 2013.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013179-0002

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 28 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

**ARRETE DU 28 JUIIN 2013 PORTANT
RECTIFICATION DE LA LISTE DES
MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DE
PRODUCTION D'EAU DE LA REGION DE
CAEN.**

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 II,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU, en date du 23 novembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen,

VU les arrêtés modificatifs en date des 20 novembre 2000, 14 décembre 2005, 6 mai 2008, 10 février 2009, 22 mars et 6 décembre 2010,

VU l'adoption par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados, à la majorité simple, du projet de schéma amendé en séance du 16 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados,

VU, en date du 29 décembre 2012, l'arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados,

VU, en date du 29 décembre 2012, l'arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen,

VU, en date du 28 mai 2013, l'arrêté préfectoral autorisant, pour la seule compétence production d'eau potable, l'extension du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen,

VU, en date du 25 juin 2013, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Lion-sur-Mer au Syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville,

VU, en date du 28 juin 2013, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat d'assainissement et d'eau potable du Clos Morant à retirer de ses compétences l'assainissement et à modifier sa dénomination en "Syndicat d'eau potable du Clos Morant",

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la liste des membres du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen pour tenir compte de l'adhésion de Lion-sur-Mer au Syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville et de rectifier la dénomination du syndicat d'assainissement et d'eau potable du Clos Morant,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – Pour la seule compétence production d'eau potable, les membres du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen sont désormais les suivants :

- syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin
- syndicat des eaux de Bretteville l'Orgueilleuse
- syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville
- syndicat d'eau potable de Démouville-Cuverville
- syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande
- syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Cheux-Saint Manvieu
- syndicat d'adduction d'eau de Mondeville
- syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences
- syndicat d'adduction d'eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus
- syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny
- syndicat d'alimentation en eau potable de la région de May sur Orne
- syndicat d'adduction d'eau de la région Ouest de Caen
- syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville-Touffreville
- syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon
- syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair
- syndicat d'eau potable du Clos Morant
- syndicat mixte à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne
- Bénouville
- Biéville-Beuville
- Blainville-sur-Orne
- Caen
- Carpiquet
- Cormelles-le-Royal
- Courseulles-sur-Mer
- Épron
- Fleury-sur-Orne
- Hérouville-Saint-Clair
- Luc-sur-Mer
- Ouistreham
- Saint-Aubin-d'Arquenay
- Saint-Germain-la-Blanche-Herbe

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Présidents des syndicats membres
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse Normandie
- Trésorier principal de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 28 JUILLET 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



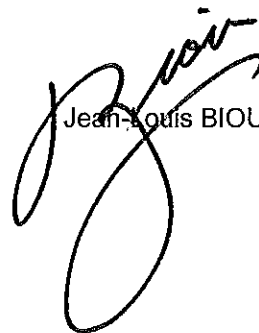
PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 JUIIN 2013 REFUSANT LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE SERVICES, ENVIRONNEMENT, ACTION (SEA) EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DE TERRES POLLUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESQUAY-SUR-SEULLES

Par arrêté préfectoral du 14 juin 2013, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a refusé la demande présentée par la société SEA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de traitement biologique de terres polluées sur le territoire de la commune d'ESQUAY-SUR-SEULLES.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ESQUAY-SUR-SEULLES où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BIOUS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0002

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 02 JUILLET
2013 RELATIF AU CLASSEMENT DE
L'OFFICE DE TOURISME DE BLANGY LE
CHATEAU - PONT L'EVEQUE EN
CATEGORIE 2

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme COUTTS
Tél. : 02.31.30.62.98
melody.coutts@calvados.gouv.fr

ARRETE N° DLPR-B1-13-132

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de tourisme et notamment ses articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133-20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'intercommunalité de Blangy/Pont-L'Evêque du 11 octobre 2012 sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme de Blangy/Pont-L'Evêque ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-bernard BOBIN, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'office de tourisme de Blangy/Pont-L'Evêque est classé **office de tourisme de catégorie II**.

ARTICLE 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à Messieurs les Maires de Blangy-Le-Château et Pont-l'Evêque.

Fait à CAEN, le 02 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0021

**signé par Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 02 JUILLET
2013 PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE POUR
L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA
SOCIETE HYGECO POST MORTEM
ASSISTANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PRÉFECTURE
Affaire suivie par Martine BURET
Tél 02.31.30.63.24
Fax 02.30.31.62.19
Mail martine.buret@calvados.gouv.fr

A R R Ê T É N° DLPR-B1-13-155
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « HYGECO INTERNATIONAL » sous le numéro 10-14-02-037 ;

VU la demande de changement de raison sociale formulée par Monsieur Patrick DE MEYER directeur général de la Société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » sise à GARGES-LES-GONESSE (95) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

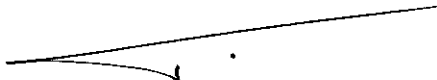
Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté susvisé du 8 décembre 2010 est modifié comme suit :

- l'établissement secondaire de la Société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » sise à CAEN, 67 rue Joseph Philippon, représenté par Monsieur Luc NAUROY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau


Pascal BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013178-0002

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 27 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION
Bureau des Ressources Humaines**

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE
PREFECTORAL DU 24 JUIIN 2013 FIXANT
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
CHARGEE DU RECRUTEMENT SANS
CONCOURS D ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE
L INTERIEUR ET DE L OUTRE MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE LA MODERNISATION

Bureau des ressources humaines

Affaire suivie par Mme Sylvie LASBLEIZ
Tél : 02. 31.30.63.05
Mail : sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

***ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUIN 2013 FIXANT LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER***

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 fixant la composition chargée du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2013,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit : « Au cours de la procédure de recrutement, les membres de la commission pourront, le cas échéant, se réunir en sous-commission lors de la conduite des entretiens de sélection ».

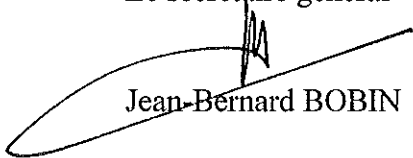
ARTICLE 2 : L'article 3 devient l'article 4.

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Bernard BOBIN